

PROCES-VERBAL SOMMAIRE
de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille seize, le 21 novembre à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de LISSIEU dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle de réunion située 75 Route Nationale 6, sous la présidence de Monsieur JEANDIN Yves, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 NOVEMBRE 2016.

Membres présents : ARRIGONI Gilbert, BLAIS Alain, BONIN Luc, BOUCHET David, CELEYRON Isabelle, CLAUCIGH Christophe, COQUAND Sandrine, COMBE Marie-Christine, DUFOURNEL Madeleine, DUMORTIER André, GOUDET Pierre-Arnaud, GRANGE Jean-Claude, JANVIER Christophe, JEANDIN Yves, LOPEZ Jean-Michel, LUCET Philippe, PREVOST Chantal, RITTER Philippe, TOUSSAINT Françoise.

Membres excusés : BALME Dominique (pouvoir donné à JANVIER Christophe), CANIZARES Marie (pouvoir donné à ARRIGONI Gilbert), AUBERGER Dominique (pouvoir donné à GOUDET Pierre-Arnaud).

DIFFUSION :

Membres du conseil municipal

Secrétariat mairie

Ordre du Jour :

- 1 Désignation d'un(e) secrétaire de séance,
- 2 Approbation du compte-rendu,
- 3 Convention de partenariat pour la mise en réseau des bibliothèques de Limonest et Lissieu
- 4 Création d'un tarif relatif au vide-bibliothèque
- 5 Création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine dans le tableau des effectifs
- 6 Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG 69
- 7 Assistance juridique – Participation 2017 pour la mise à disposition de juristes par le CDG 69
- 8 Décision budgétaire modificative n° 3
- 9 Convention pour autorisation de mise en place et de passage de canalisations sur le domaine public autoroutier concédé
- 10 Acquisition des parcelles A143, A1879 et A1881 situées sur le territoire de la commune de Lissieu
- 11 Suppression de la zone d'aménagement concerté de la Bûchette
- 12 Travaux des commissions municipales,
- 13 Compte-rendu des décisions prises par délégation
- 14 Questions diverses.

SECRÉTAIRE ÉLUE : Chantal PREVOST

2. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 4 juillet 2016

Monsieur le maire soumet le compte-rendu du conseil municipal du 20 septembre 2016 qui est approuvé à l'unanimité.

3. Convention de partenariat pour la mise en réseau des bibliothèques de Limonest et Lissieu

Monsieur Claucigh indique en préambule que le projet bibliothèque a été évoqué lors de l'assemblée générale de l'ASCMO où il a été bien perçu et bien compris et salue le travail effectué par Madame Pointier, Monsieur Lucet et les bénévoles dont l'investissement produit des résultats allant au-delà des espérances. En ce qui concerne ce rapport, une convention de partenariat entre les bibliothèques des deux communes adoptée au conseil municipal du 23 mai 2016 prévoit qu'à l'occasion du déménagement de chacune des bibliothèques, les adhérents pourront accéder librement aux services de la bibliothèque partenaire.

Afin de mieux répondre aux demandes du public il est désormais proposé de constituer un réseau de deux bibliothèques en travaillant sur la complémentarité des deux structures, la mutualisation des moyens et l'échange de compétences.

A terme, l'objectif de ce partenariat est d'offrir aux lecteurs les services suivants :

- une offre documentaire plus complète et diversifiée ;
- un catalogue commun ;
- l'opportunité de circuler librement d'une bibliothèque à l'autre ;
- l'accès à des documents de l'autre commune sans se déplacer.

Les deux bibliothèques étant en phase de transition, il est dans l'intérêt des deux communes de travailler ensemble dès aujourd'hui afin d'élaborer et de construire un réseau qui soit effectif lors de l'ouverture de leur structure respective.

Monsieur Claucigh informe de la livraison récente d'une construction modulaire pour servir d'annexe à l'actuelle bibliothèque, le local anciennement occupé par La Poste devant être loué à une kinésithérapeute.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Claucigh et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention ci-jointe entre la commune de Limonest et celle de Lissieu ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

D'HABILITER Monsieur le Marie à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

4. Création d'un tarif relatif au vide-bibliothèque

Monsieur Claucigh explique qu'au vu du déménagement de la bibliothèque dans de nouveaux locaux à la rentrée scolaire 2017, l'équipe de bénévoles et la bibliothécaire ont procédé à un tri du fonds documentaires afin de faire place à de nouveaux livres. Afin de donner une seconde vie à ces livres il est organisé un vide-bibliothèque le samedi 26 novembre 2016 à la salle des fêtes du Lissiac.

Cet événement sera l'occasion pour l'équipe de la bibliothèque d'engager des échanges sur le projet bibliothèque, le livre et la lecture et sera accompagné d'un atelier « pliages » animé par le foyer de vie Clairefontaine, d'un atelier origami et de contes. Plusieurs séances de cinéma auront également lieu le samedi 26 et le dimanche 27 novembre 2016.

Le conseil municipal doit se prononcer sur le tarif qui sera appliqué lors de la vente des ouvrages sortis du fonds documentaire de la bibliothèque. Il est proposé de fixer ce tarif à 1 € l'ouvrage. Une régie temporaire a été créée afin de collecter ces recettes publiques.

Madame Toussaint demande ce que deviendront les ouvrages qui ne seraient pas vendus lors de cet événement.

Monsieur le Maire informe que la Métropole s'est engagée au besoin à récupérer les ouvrages non cédés.

Madame Dufournel complète en indiquant que certaines associations peuvent également les récupérer.

Monsieur Claucigh indique qu'une régie temporaire a été créée avec Madame Pointier comme régisseuse titulaire pour gérer ces recettes dans le cadre de la réglementation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Claucigh et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

DE CREER le tarif de vente des ouvrages sortis du fonds documentaire de la bibliothèque à hauteur de 1 € l'ouvrage.

5. Création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine dans le tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2016-45 en date du 20 septembre 2016 le conseil municipal a décidé de municipaliser la bibliothèque au regard notamment des objectifs et des moyens financiers et humains du projet qui était joint en annexe à la délibération. Ce projet prévoit, au regard des objectifs fixés, la nécessité de créer un poste d'un équivalent temps plein.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est proposé la création d'un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet.

Madame Toussaint souhaite connaître les résultats de l'état des lieux mené en début de mandat sur la thématique organisationnelle.

Monsieur le Maire indique que cet état des lieux réalisé par le CDG 69 à sa demande a permis de servir de base à la réflexion sur les principes d'une nouvelle organisation. Cette thématique pourra faire l'objet d'une présentation lors d'une commission générale.

Monsieur Dumortier fait part également de son intérêt sur le sujet.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

DE CREER un poste d'adjoint territorial du patrimoine à temps complet et de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs joint en annexe.

6. Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG 69

Monsieur le Maire expose :

- que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour la commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- que pour se prémunir contre ces risques, la commune a la possibilité de souscrire un contrat d'assurance,
- que le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon propose un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités du département,
- qu'il a été, par délibération n° 2016-42 du 4 juillet 2016, demandé au cdg69 de mener pour le compte de la commune la procédure concurrentielle avec négociation nécessaire à la souscription de ce contrat d'assurance d'une durée de quatre ans avec effet du 1er janvier 2017 pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux, et d'en confier la gestion administrative au cdg69 par le biais d'une convention moyennant une participation pour la gestion administrative des dossiers ;
- que les conditions proposées à la commune à l'issue de cette négociation sont satisfaisantes,

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 25,

Vu la délibération du cdg69 n°2016-25 du 20 juin 2016 approuvant le projet de convention de gestion administrative du contrat d'assurance des risques statutaires et fixant le montant de la participation due au cdg69 dans le cadre de la gestion administrative des dossiers,

Vu la délibération du cdg69 n°2016-12 du 4 avril 2016 engageant une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016-42 en date du 4 juillet 2016 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat d'assurance groupe que le cdg69 a lancé,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER les taux de prestations négociés pour la collectivité par le cdg69 dans le contrat-cadre d'assurance groupe,

DE DECIDER d'adhérer à compter du 1er janvier 2017 au contrat-cadre d'assurance groupe et jusqu'au 31 décembre 2020 pour garantir la commune contre les risques financiers liés au régime de protection sociale dans les conditions suivantes :

- catégorie de personnel assurée : fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL ;
- risques garantis : option n° 2 soit tous les risques sauf la maladie ordinaire à savoir accident du travail et maladie professionnelle, décès, congé de longue maladie et de longue durée, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique, maternité, adoption et paternité, invalidité temporaire, infirmité de guerre ;
- franchise : sans
- taux de cotisation : 4.05 %

DE PRENDRE ACTE que les frais du CDG69, qui s'élèvent à 0.23 % de la masse salariale pour les agents CNRACL viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

D'AUTORISER le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le contrat-cadre assurance groupe et tout avenant éventuel ;

DE PRENDRE ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois

7. Assistance juridique – Participation 2017 pour la mise à disposition de juristes par le CDG 69

Monsieur le Maire explique que le service d'assistance juridique du centre de gestion 69 apporte une expertise dans tous les domaines d'activités des collectivités territoriales. Il s'agit de sept juristes à la disposition des collectivités adhérentes qui répondent aux questions juridiques et rédigent à la demande des modèles d'actes et des études.

Il est également proposé des rencontres d'informations sur les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, des rencontres individuelles avec la collectivité pour étudier un projet en particulier ainsi qu'une veille juridique via l'extranet du centre de gestion 69 avec notamment la mise à disposition de notes d'actualités et de modèles.

La commune a adhéré à ce service depuis 2014. A ce jour 235 communes et établissements publics y adhèrent.

Pour 2017, le montant de cette participation s'élèverait à 2 672 € (cette participation étant calculée en fonction du nombre d'habitants).

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER le recours au service de l'assistance juridique du centre de gestion 69 pour l'année 2017 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-joint correspondant.

8. Décision budgétaire modificative n° 3

Cette troisième décision modificative concerne le budget primitif 2016 de la commune de Lissieu adopté lors du conseil municipal du 11 février 2016 et modifié par le budget supplémentaire du 4 avril 2016, la décision budgétaire modificative n° 1 du 4 juillet 2016 et la décision budgétaire modificative n° 2 du 20 septembre 2016.

Elle a pour objet :

- l'inscription de crédits supplémentaires en dépenses de personnel (+ 30 000 €) suite notamment au recrutement d'un équivalent temps plein dans le cadre du projet bibliothèque et du remplacement d'un congé maternité ;
- l'ajustement du montant du fond de péréquation intercommunal et communal (+ 1 200 €) ;
- la régularisation d'écritures comptables d'amortissement (+ 160 000 € et 1 000 €) ;
- l'inscription de crédits supplémentaires sur les opérations bibliothèque (+ 5 000 €) et véhicules (+ 5000 €) équilibrée par 10 000 € de recettes en plus sur les cessions immobilières.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Bouchet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'APPROUVER la décision budgétaire modificative n° 3 du budget principal de la commune de Lissieu qui s'équilibre comme suit :

Section de fonctionnement:

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 012 – Charges de personnel	+ 30 000.00 €
Chapitre 014 – Atténuations de produits	+ 1 200.00 €
Chapitre 022 – Dépenses imprévues	- 30 000.00 €
Chapitre 042 – Op. d'ordre de transfert entre sections	+ 160 000.00 €
Chapitre 023 – Virement d'ordre à la section d'investissement	- 159 000.00 €
Total des dépenses de fonctionnement	+2 200.00 €

Recettes de fonctionnement :

Chapitre 013 – Atténuations de charges	+ 1 200.00 €
Chapitre 042 – Op. d'ordre de transfert entre sections	+ 1 000.00 €
Total des recettes de fonctionnement	+ 2 200.00 €

Section d'investissement:

Dépenses d'investissement :

Opération 102 – Opération bibliothèque	+ 5 000.00 €
Opération 103 – Véhicules	+ 5 000.00 €
Chapitre 040 – Op. d'ordre de transfert entre sections	+ 1 000.00 €
Total des dépenses d'investissement	+ 11 000.00 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 040 – Op. d'ordre de transfert entre sections	+ 160 000.00 €
Chapitre 024 – Produits de cessions	+ 10 000.00 €
Chapitre 021 – Virement de la section de fonctionnement	- 159 000.00 €
Total des recettes d'investissement	+ 11 000.00 €

9. Convention pour autorisation de mise en place et de passage de canalisations sur le domaine public autoroutier concédé

Monsieur Goudet informe qu'en vertu d'une convention, passée le 04 Juin 1986, entre APRR et l'Etat pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 Août 1986 modifié (Journal Officiel du 3 septembre 1986) et ses avenants successifs, APRR est concessionnaire d'un Réseau Autoroutier.

La commune et AMETIS Rhône-Alpes Auvergne, souhaitent pour leurs besoins d'évacuation des eaux usées et pluviales situées entre le 107 et le 111 RD 306, occuper le domaine public autoroutier.

La convention ci-jointe précise les modalités de cette occupation avec notamment 79.80 € de redevance pour toute le durée de la convention (soit jusqu'en 2035) et 500 € HT de remboursement de frais d'étude et de rédaction du document.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention pour autorisation de mise en place et de passage de canalisations sur le domaine public autoroutier concédé.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document en application de la convention ci-jointe et d'indiquer que les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la commune.

10. Acquisition des parcelles A143, A1879 et A1881 situées sur le territoire de la commune de Lissieu

Monsieur Goudet explique à l'aide d'une projection d'un plan parcellaire que la commune de Lissieu est propriétaire des parcelles A820, A821, A147, A1880 et A1882 situées à proximité des parcelles A143, A1879 et A1881 sises 3 chemin de Montluzin à Lissieu. Cette contiguïté confère un intérêt stratégique conséquent à ce que la commune devienne propriétaire des parcelles objet de la présente dans l'objectif de la réalisation à terme d'un aménagement d'ensemble cohérent de ce secteur.

Suite à des échanges avec l'héritière de Monsieur Louis Chirat et à l'avis des Domaines en date du 20 octobre 2016 estimant la valeur vénale à 430 000 € de ces parcelles d'une surface au sol globale de 1900 m², un accord de principe a été posé sur la somme de 430 000.00 €.

Monsieur Lopez demande si la construction sur la parcelle en question sera conservée.

Monsieur le Maire indique que le contenu des orientations de ce secteur n'a pas encore été défini.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Goudet et en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité,

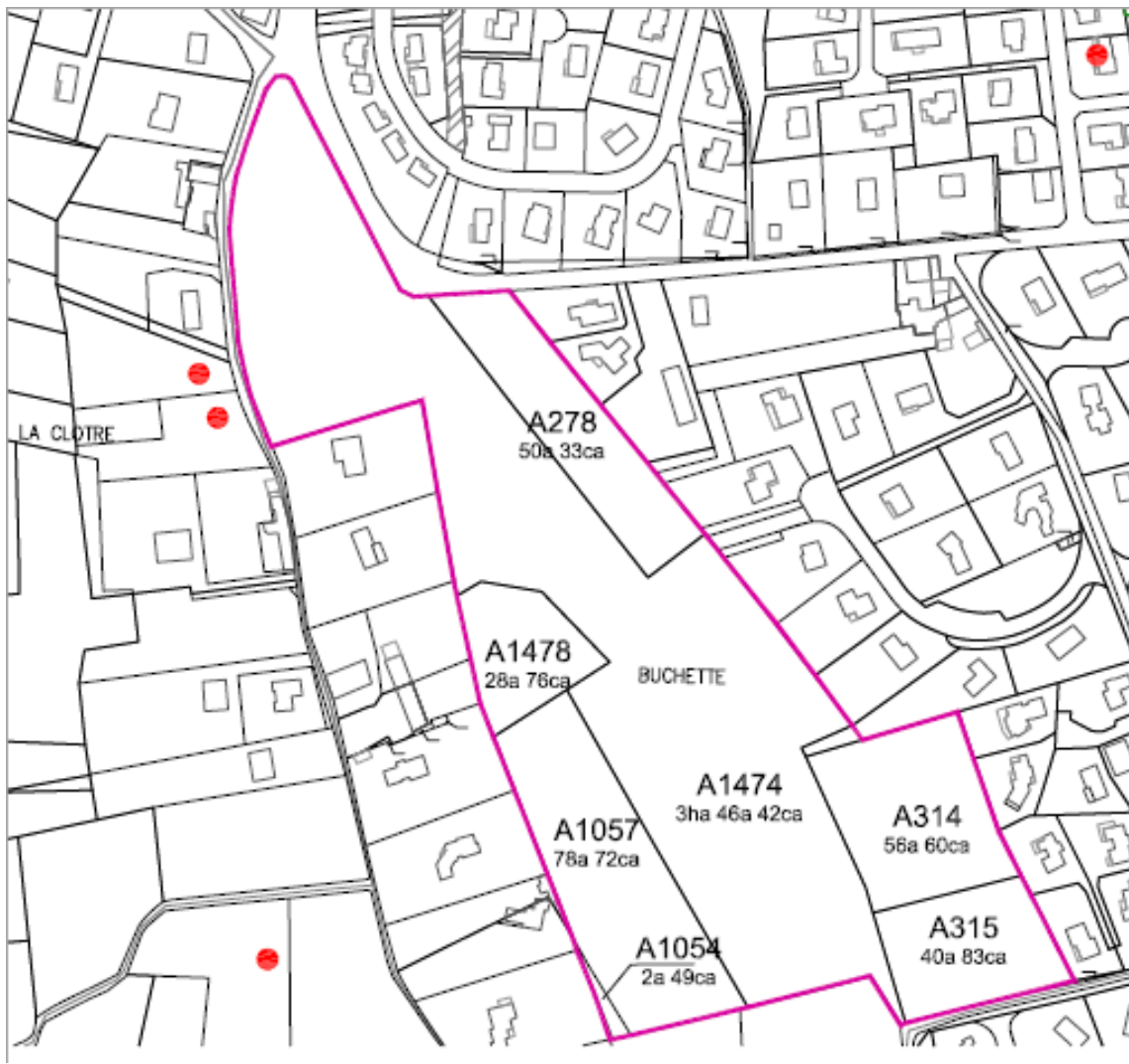
D'APPROUVER l'acquisition des parcelles A143, A1879 et A1881 situées au 3 chemin de Montluzin sur le territoire de la commune de Lissieu d'une surface au sol globale de 1 900 m² pour un montant de 430 000.00 € ;

DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal 2016 de la commune ;

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

11. Suppression de la zone d'aménagement concerté de la Bûchette

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lissieu a, par des délibérations n° 2009-23 du 20 avril 2009 et n° 2009-52 du 21 septembre 2009, créée une zone d'aménagement concerté ayant pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains en vue de l'accueil de constructions d'habitation au lieudit La Bûchette selon le périmètre ci-dessous.



Suite au transfert de la compétence d'aménagement de zone à la Métropole, il apparaît dans un objectif de sécurité juridique nécessaire de clôturer cette ZAC afin que la Métropole puisse mettre en œuvre ce projet.

Monsieur Dumortier demande si la commune va conserver un pouvoir de décision sur ce projet.

Monsieur le Maire rappelle tout le travail qui a été réalisé antérieurement sur ce dossier. L'objectif est de faire de ce secteur l'un des plus beaux lotissements de l'Ouest lyonnais. La commune à elle-seule n'a pas les moyens financiers de devenir propriétaire de l'ensemble de la zone mais en dernier ressort le pouvoir de signature de l'autorisation d'urbanisme appartient au maire.

Monsieur Lopez demande quelle était la prévision initialement du nombre de maisons.

Monsieur le Maire indique que le projet initial prévoyait 85 logements constitués d'un ou deux petits collectifs et de maisons individuelles.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré sous sa présidence, décide à la majorité, (une abstention : Madame Toussaint)

DE CLOTURER la zone d'aménagement concerté de la Bûchette créée par délibérations n° 2009-23 et n° 2009-52.

13. Travaux des commissions municipales et questions diverses

Monsieur Ritter informe le conseil de l'avancée du projet de l'extranet où l'étape en cours consiste à entrer les données dans l'outil. Sa livraison est prévue le 19 décembre 2016.

Monsieur Dumortier demande s'il y a des nouvelles informations en ce qui concerne les transports collectifs.

Monsieur le Maire répond que le comité du SYTRAL se réunit le 29 novembre 2016 pour se prononcer sur les aménagements négociés par la commune. Ce comité donnera un avis qui sera soumis au Conseil

d'Administration début décembre.

Monsieur Janvier complète en indiquant que les objectifs sont de faire en sorte que le maillage des lignes recouvre l'ensemble du territoire de la commune et d'augmenter le cadencement des lignes (plus tôt le matin et plus tard le soir). Si ces aménagements sont validés ils devraient entrer en application au 1^{er} janvier 2017 et une communication sera mise en œuvre pour informer la population. Un autre projet consiste à réfléchir à la création d'un transport à la demande pour les personnes âgées.

Monsieur Lopez demande si un retour sera fait suite à l'enquête sur les supports de communication.

Monsieur Janvier répond que ce sujet est travaillé en commission communication et qu'un retour sera fait lors d'une prochaine réunion des membres du conseil municipal.

Monsieur Janvier fait un retour d'information sur la thématique vie économique avec l'arrivée prochaine d'une kinésithérapeute dans le local anciennement occupé par La Poste, l'installation d'un nouveau centre technique automobile à proximité de l'entreprise de lavage des voitures, le changement de propriétaire du restaurant Lou Cresci, le projet d'installation d'une entreprise de travaux dans le bâtiment zone de Braille ainsi que d'une association de formation professionnelle des métiers du bâtiment. Une réunion est organisée le 30 novembre 2016 à destination des entreprises pour les informer sur le déploiement du Très Haut Débit.

Madame Celeyron demande des informations sur le pressing de Lissieu.

Monsieur Janvier répond que selon les dernières informations ce commerce devrait rester un pressing.

Madame Combe rappelle les dates des événements du mois de décembre :

	VENDREDI 2/12	SPECTACLE	MAIRIE CULTURE	LISSIACO SALLE DE SPECTACLE
DECEMBRE 2016	SAMEDI 3/12	CONCERT	ENTREPRISE ET CULTURE	EGLISE
	SAMEDI 3/12	MARCHE ATYPIQUE	INTER CLOCHER	LISSIACO SALLE DES FETES
	DIMANCHE 4/12	MARCHE ATYPIQUE	INTER CLOCHER	LISSIACO SALLE DES FETES
	DIMANCHE 4/12	VENTE D'HÛÎTRES	ASCMO BASKET	
	JEUDI 8/12	DEFILE AUX LAMPIONS	APE MONTVALLON	PLACE DES BOULEAUX
	DIMANCHE 11/12	CONCOURS DE TAROT	CLASSE EN7	SALLLE DES FETES
	DIMANCHE 18/12	CONCOURS DE TAROT	LISSIEU TAROT	SALLE JEAN CORBIGNOT
	DIMANCHE 18/12	VENTE D'HÛÎTRES	ASCMO BASKET	

14. Compte-rendu des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire informe de la création des régies suivantes :

- Création d'une régie de recettes temporaire relative à la vente d'ouvrage dans le cadre du vide-bibliothèque du 26 novembre 2016

Date du prochain conseil municipal :

- Lundi **19 décembre 2016** à 20 heures 30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

***CONVENTION
POUR AUTORISATION
DE MISE EN PLACE ET DE PASSAGE DE
CANALISATIONS
SUR LE DOMAINE PUBLIC
AUTOROUTIER CONCEDE
(sans ouvrage d'accueil)***

Entre les soussigné(e)s,

Autoroutes PARIS-RHIN-RHÔNE (APRR), Société anonyme au capital de 33 911 446,80 € dont le siège social est sis à Saint Apollinaire 21850, au 36 rue du Docteur Schmitt, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro B 016 250 029,

représentée par Monsieur Frédéric DUNE agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet et domicilié à Genay (69727), 1760, route de Trévoux

ci-après désignée par le terme "APRR",

d'une part,

et :

La COMMUNE DE LISSIEU représentée par Yves JEANDIN, Maire, agissant en vertu de la délibération n°2016-62 prise par le Conseil Municipal en sa séance du 21 novembre 2016.

AMETIS RHONE-ALPES AUVERGNE, représentée par, agissant en vertu de Villa Crillon, sise au 76 rue de Crillon – CS 30012 – 69453 LYON 06.

La commune de LISSIEU et AMETIS sont co-occupants bénéficiaires de la présente convention,

Ci-après désigné le terme « les Occupants »,

d'autre part,

APRR et les Co-occupants étant ensembles désignés par « les Parties ».

SOMMAIRE

1	OBJET	4
2	LOCALISATION DE LA ZONE MISE A DISPOSITION POUR L'OCCUPANT	4
3	NATURE JURIDIQUE ET ETENDUE DE LA CONVENTION	5
3.1	AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	5
3.2	CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION	5
3.3	DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION	5
3.4	EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT LEGISLATIF	5
4	REPRESENTANTS DES PARTIES	5
5	DUREE	6
6	CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX EXECUTES PAR L'OCCUPANT	6
6.1	ÉTAT DES LIEUX D'ENTREE	6
6.2	EXECUTION DES TRAVAUX PAR L'OCCUPANT	6
6.3	RECOLEMENT	7
7	MODIFICATIONS ULTERIEURES - ENTRETIEN - REPARATIONS	7
7.1	TRAVAUX EXECUTES DANS L'INTERET DU DOMAINE AUTOROUTIER SANS MODIFICATION NI DEPLACEMENT DE L'OUVRAGE	7
7.2	MODIFICATIONS DE L'OUVRAGE DANS L'INTERET DU DOMAINE AUTOROUTIER	7
7.3	ENTRETIEN - REPARATION - MODIFICATION - ABANDON	8
7.3.1	<i>Obligations de l'Occupant</i>	8
7.3.2	<i>Accord préalable d'APRR</i>	8
8	CONDITIONS FINANCIERES	8
8.1	REDEVANCE	8
8.1.1	<i>Définition et montant</i>	8
8.1.2	<i>Frais d'étude et de rédaction</i>	9
8.1.3	<i>Facturation</i>	9
8.2	REMBOURSEMENT DES FRAIS	9
8.3	IMPOTS ET TAXES	9
9	RESPONSABILITE - AUTORISATIONS - ASSURANCES	9
9.1	RESPONSABILITE	9
9.1.1	<i>Dommages causés par l'Occupant</i>	9
9.1.2	<i>Dommages causés aux équipements de l'Occupant par un tiers non identifié ou insolvable</i>	10
9.1.3	<i>Dommages causés aux équipements de l'Occupant à raison même de l'occupation</i>	10
9.1.4	<i>Cas des Prescriptions d'APRR</i>	10
9.2	AUTORISATIONS	10
9.3	ASSURANCES	10
10	CADUCITE - RESILIATION	11
10.1	CADUCITE	11
10.2	RESILIATION	11
10.2.1	<i>Résiliation de la Convention par APRR</i>	11
10.2.2	<i>Résiliation de la Convention par l'Occupant</i>	11
10.3	LIBERATION DU D.P.A.C.	12
11	ETATS DES LIEUX DE SORTIE	12
12	REGLEMENT DES LITIGES	12
13	ANNEXES	12

PREAMBULE

En vertu d'une convention, passée le 04 Juin 1986, entre APRR et l'Etat pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, approuvée par décret du 19 Août 1986 modifié (Journal Officiel du 3 septembre 1986) et ses avenants successifs, APRR est concessionnaire d'un Réseau Autoroutier.

La commune de LISSIEU et AMETIS Rhône-Alpes Auvergne, souhaitent pour leurs besoins d'évacuation des eaux usées et pluviales, occuper le domaine public autoroutier.

1 Objet

La présente Convention a pour objet :

- d'autoriser la création d'une canalisation d'eau usée et d'une canalisation d'eau pluviale dans le dans le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).
- de déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat, par lesquelles la société autorise l'écoulement des eaux usées et pluviales des Occupants sur le domaine public autoroutier.

2 Localisation de la zone mise à disposition pour l'Occupant

APRR, dans les conditions techniques précisées ci-dessous autorise la mise en œuvre de ces canalisations sur les parcelles du DPAC sises sur la commune de LISSIEU. Ces implantations et leur raccordement s'effectueront conformément au tracé transmis figurant sur le plan annexé aux présentes (annexe 1).

Pour les eaux usées :

- autorise la pose d'une canalisation PVC DN 200 en fond de talus pour les eaux usées appartenant aux Occupants au PR 440.2 de l'autoroute A6 sur une longueur de 130ml entre les **points A et B** figurant sur le plan joint en annexe 1 et la construction de trois regards de visite DN800 béton munis d'un tampon fonte.

Pour les eaux pluviales :

- autorise la pose d'une canalisation PVC DN 200 en fond de talus pour les eaux pluviales appartenant aux Occupants au PR 440.4 de l'autoroute A6 sur une longueur de 6.5ml entre les **points C et D** figurant sur le plan joint en annexe 1 et la construction d'une tête d'aqueduc au droit de la buse DN 1200.

Les caractéristiques techniques des ouvrages réalisés sont annexées aux présentes en annexe 2.

Il est précisé que le raccordement du réseau d'eau pluviale en provenance d'AMETIS, maître d'ouvrage, sur le réseau d'eau pluviale d'APRR devra être réalisé dans les règles de l'art. Notamment, il ne devra pas gêner les opérations de curage à l'aide d'engins mécaniques ou manuellement. La finition devra être soignée pour éviter les aspérités. Le tuyau PVC devra être recoupé à sa jonction avec le fossé selon l'angle de ce dernier.

La présente convention donnera droit aux Occupants et à toute personne ou entreprise mandatée par eux :

- De pénétrer sur lesdites parcelles et d'y exécuter tous travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation et son raccordement à la canalisation existante.
- D'établir en limite de la clôture d'emprise autoroutière, les bornes de repérage des réseaux mis en œuvre.

3 Nature juridique et étendue de la convention

3.1 Autorisation d'occupation du domaine public

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère aux Occupants aucun droit réel sur le domaine public autoroutier concédé au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

3.2 Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel.

3.3 Destination des lieux mis à disposition

Les Occupants ne pourront affecter les lieux à une destination autre que le passage des deux canalisations objet de la présente convention.

3.4 Evolution de l'environnement législatif

En cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur la Convention, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de celle-ci afin d'en assurer la conformité.

4 Représentants des parties

Pour l'application de la présente Convention, chaque partie désigne son représentant :

- pour APRR :

Mme Isabelle RUIZ - 1760, route de Trévoux - 69727 GENAY.

Tél. 04.37.26.49.79

- pour la COMMUNE DE LISSIEU :

M. Yves JEANDIN, Maire, 75 RD306 69380 Lissieu Tél :04 78 47 60 35

- pour AMETIS RHONE-ALPES AUVERGNE :

..... A l'adresse suivante :..... Tél :.....

Chaque partie aura la faculté de déléguer, sous réserve d'en informer l'autre.

Urgence

En cas d'urgence exigeant des dispositions immédiates, les interlocuteurs concernés sont les suivants :

1) Forces de l'ordre affectées au secteur :

Autoroute A6

Villefranche sur Saône

Tél 04.74.07.42.10

2) Le Chef du District d'Exploitation de l'Autoroute : **VILLEFRANCHE**

M. Antony ALLOT

District A.P.R.R.

Adresse : 21 bld Edouard-Herriot | 69400 Villefranche-Sur-Saone

Tél : 0474074201

Fax : +33 4 74 07 42 09

5 Durée

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties.

La présente convention sera valable au maximum jusqu'à l'expiration de la concession, accordée à la Société soit jusqu'en 2035 à ce jour.

A l'expiration de la concession accordée à APRR, les conditions de mise à disposition de l'ouvrage d'accueil seront fixées par l'Etat.

6 Conditions de réalisation des travaux exécutés par l'Occupant

6.1 État des lieux d'entrée

Lors de la mise à disposition des lieux un état des lieux contradictoire sera dressé.

Le procès-verbal fera état des ouvrages existants ou construits par APRR et mis à disposition des Occupants.

Lors de cet état des lieux, un piquetage contradictoire de l'ensemble des ouvrages sera réalisé.

6.2 Exécution des travaux par l'Occupant

Les travaux à réaliser à leurs propres frais, par les Occupants, ainsi que les délais d'exécution y afférant sont définis en annexe 2.

Les Occupants s'engagent à respecter, outre la présente Convention :

- les règles générales d'exécution des travaux et d'accès sur le domaine public autoroutier (décrites en annexe 3),
- les dispositions du décret du 20 février 1992 (visite préalable, plan de prévention...),
- la réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.

Les Occupants s'engagent à maintenir leurs équipements en bon état de façon à éviter toute dégradation tant de ses propres équipements que de l'ouvrage d'accueil.

6.3 Récolement

A l'issue des travaux, les Occupants devront fournir à APRR, un dossier de récolement composé des pièces suivantes :

- les plans conformes à l'exécution des travaux réalisés et utilisés par l'Occupant,
- le nombre, le type et la longueur des conduites.

L'ensemble des plans sera fourni sous format papier et sous format informatique. Le type de fichier informatique requis est le format dwg.

Les Occupants sont tenus, le cas échéant, de fournir les plans précités aux entreprises appelées à travailler à proximité des infrastructures, ou tout au moins de leur mettre à disposition. A défaut, ils seront réputés entièrement responsables des accidents provoqués au voisinage desdites infrastructures.

A cet effet, il a été remis aux Occupants la « nomenclature de récolement » (Annexe 4).

7 Modifications ultérieures - Entretien - Réparations

7.1 Travaux exécutés dans l'intérêt du domaine autoroutier sans modification ni déplacement de l'ouvrage

En cas de travaux réalisés par APRR dans l'intérêt du domaine occupé, l'autorisation conférée aux Occupants par la présente Convention pourra être temporairement suspendue.

Sauf en cas de travaux urgents, la suspension sera notifiée aux Occupants par lettre recommandée avec accusé réception deux (2) mois avant le début des travaux. Elle précisera, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Les Occupants ne pourront prétendre à aucune indemnité.

7.2 Modifications de l'ouvrage dans l'intérêt du domaine autoroutier

APRR peut à tout moment, pour les besoins du domaine ou si l'intérêt général ou la sécurité publique le commandent, modifier, déplacer, voire supprimer les infrastructures mises à disposition des Occupants.

Les travaux de déplacement, de modification ou d'enlèvement des équipements des Occupants seront exécutés par ces derniers à leurs frais et sans indemnité.

Le délai dans lequel devront être exécutés ces travaux sera fixé d'un commun accord par les parties. Sauf cas de force majeure, ce délai ne pourra être inférieur à deux (2) mois.

En cas de force majeure les parties se concerteront pour trouver toute solution de substitution, provisoire ou définitive, réalisée aux frais de l'Occupant.

7.3 Entretien - Réparation - Modification - Abandon

7.3.1 Obligations de l'Occupant

Les Occupants devront maintenir les installations mises à leur disposition en bon état d'entretien, afin de ne causer aucune gêne et de ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation. Les travaux nécessaires à la préservation des ouvrages ainsi qu'à leur rétablissement sont à leurs frais et risques.

En cas de défaillance des Occupants, d'insuffisance des mesures prises ou de danger pour la circulation autoroutière, constatés contradictoirement, APRR mettra en demeure les Occupants d'exécuter les travaux nécessaires dans un délai de quinze jours. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'urgence ou de mise en demeure restée infructueuse, APRR effectuera d'office les travaux nécessaires aux frais des Occupants.

En fin d'occupation, ou en cas de décision d'abandon de ses installations, les Occupants prendront en charge tous les travaux et frais associés de leur démontage y compris l'évacuation des matériaux.

7.3.2 Accord préalable d'APRR

Les Occupants devront notifier à APRR les travaux d'entretien et de réparation qu'ils projettent, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins quinze (15) jours avant le début de ceux-ci. Les travaux ne pourront être réalisés sans l'accord écrit d'APRR.

Si les Occupants souhaitent remplacer ou modifier leurs équipements, ils devront respecter la même procédure.

Les Occupants ne pourront pénétrer sur le Domaine Public Autoroutier Concédé qu'après avoir obtenu l'autorisation d'APRR.

8 Conditions financières

8.1 Redevance

8.1.1 Définition et montant

La redevance est la somme due annuellement par les Occupants en contrepartie de leur droit de passage sur le Domaine Public Autoroutier Concédé.

Elle est proportionnelle aux avantages de toute nature procurés aux Occupants.

Le plafond de la redevance est fixé à 0.03€x mètre linéaire par an, pour les eaux usées et eaux pluviales.

- Pour les eaux pluviales : 0.03 x 6.5ml
- Pour les eaux usées : 0.03 x 130ml

Ce montant est forfaitisé à **79.80€** jusqu'au 31/01/2035, date de fin de la durée de la concession à ce jour.

8.1.2 Frais d'étude et de rédaction

Les frais d'étude et de rédaction des présentes s'élèvent à 500€HT.

8.1.3 Facturation

La facture de la redevance, des frais d'étude et de rédaction est établie et immédiatement exigible à la signature des présentes par les Occupants, redevables solidairement des sommes dues visées ci-dessus.

8.2 Remboursement des frais

Chaque fois qu'APRR devra assurer des travaux dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, les Occupants devront rembourser les frais engagés par APRR, auquel s'ajoutera un pourcentage de frais généraux de 15%. APRR adressera alors les factures aux représentants des deux co-bénéficiaires, désignés à l'article 4 de la présente Convention.

Les occupants rembourseront également à la Société l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'elle sera amenée à engager à l'occasion de la réalisation, de l'entretien ou de la réparation de la canalisation.

A défaut de paiement des factures dans le délai requis, les Occupants devront verser à APRR, après mise en demeure de payer restée infructueuse, une pénalité de retard égale à 1,5 fois le taux de l'intérêt légal appliquée au montant H.T. de la facture impayée.

8.3 Impôts et taxes

Les Occupants devront acquitter tous les impôts et taxes résultant de l'application de la présente Convention.

9 Responsabilité - Autorisations - Assurances

9.1 Responsabilité

9.1.1 Dommages causés par l'Occupant

Les Occupants sont responsables tant vis-à-vis d'APRR et de l'Etat que vis-à-vis des tiers (leur propre personnel, leurs fournisseurs, toute personne agissant pour leur compte, tout autre tiers à

la Convention) des dommages qu'ils causent à l'occasion de l'installation, de l'exploitation (entretien compris) et de l'enlèvement de leurs équipements.

Ils seront notamment responsables en cas de non-respect des règles de sécurité et autres règles prescrites par APRR dans le cadre de la présente Convention.

Dans tous les cas où une faute lourde d'APRR n'est pas démontrée, les Occupants renoncent à tout recours contre elle et la garantit contre toute action ou réclamation dirigée contre elle.

9.1.2 Dommages causés aux équipements de l'Occupant par un tiers non identifié ou insolvable

Les Occupants supporteront la réparation des dommages causés à leurs équipements par un tiers non identifié ou insolvable.

9.1.3 Dommages causés aux équipements de l'Occupant à raison même de l'occupation

Sauf en cas de faute lourde d'APRR (ou d'une entreprise travaillant pour son compte) démontrée par les Occupants, ces derniers s'engagent à n'exercer aucun recours contre APRR à raison des dommages causés à leurs équipements par :

- l'utilisation du DPAC par APRR pour la réalisation de ses missions de service public,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de celui-ci,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de la sécurité publique.

9.1.4 Cas des Prescriptions d'APRR

Les prescriptions imposées par APRR en application de la présente Convention n'ont en aucun cas pour effet de substituer la responsabilité d'APRR à celle des Occupants. Conformément à l'article 10.1.1, les Occupants sont seuls responsables des dommages qu'ils occasionnent.

9.2 Autorisations

Les Occupants devront solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme.

Ils devront également, préalablement aux travaux, obtenir l'accord des autres occupants du domaine public dont les ouvrages sont situés dans la zone de chantier.

9.3 Assurances

Les Occupants souscriront une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

Ils produiront, à tout moment et sur demande expresse d'APRR, les attestations d'assurances correspondantes.

10 Caducité - Résiliation

10.1 Caducité

En cas de non-exécution des travaux incombant aux Occupants dans les six (6) mois suivants l'entrée en vigueur de la Convention, la Convention sera caduque.

10.2 Résiliation

10.2.1 Résiliation de la Convention par APRR

La présente Convention sera résiliée de plein droit par APRR en cas de :

- Résiliation ou non renouvellement de la convention de concession conclue entre l'Etat et APRR. La résiliation sera notifiée à aux Occupants par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.
- Modification règlementaire imposée par l'autorité concédante à APRR postérieurement à la conclusion de la présente Convention et entraînant l'illégalité de celle-ci.

Seule une illégalité substantielle entraînera la résiliation de la Convention. La résiliation sera notifiée aux Occupants par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas d'illégalité non substantielle, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de la Convention. Toute modification de la Convention fera l'objet d'un avenant signé par le représentant de chacune des Parties.

- Inexécution de l'une quelconque de ses obligations par les Occupants :
En cas d'inexécution de leurs obligations par les Occupants, les Parties disposeront d'un délai d'un (1) mois pour se concerter sur les solutions à adopter.

Si aucun accord n'est trouvé à l'issue de ce délai ou si les solutions retenues ne sont pas mises en œuvre par les Occupants, APRR mettra en demeure ceux-ci de remédier aux manquements constatés dans un délai d'un mois. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, la résiliation sera notifiée à aux Occupants par une nouvelle lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'issue d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre.

- Cessation par les Occupants de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

En cas de résiliation, les Occupants ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

10.2.2 Résiliation de la Convention par un Occupant

La présente Convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de l'Occupant en cas de cessation par ce dernier de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

La résiliation sera notifiée à la Société par l'Occupant par lettre recommandée avec accusé réception et prendra effet à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

10.3 Libération du D.P.A.C.

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, les Occupants seront tenus de libérer le DPAC à leurs frais et sans indemnité.

Ils devront procéder au démontage de leurs équipements et à la remise en état du site dans un délai de trois (3) mois à compter de la résiliation de la présente Convention.

A défaut, APRR mettra les Occupants en demeure de libérer le domaine public par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, les travaux seront réalisés d'office par APRR aux frais des Occupants.

11 Etats des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé après libération du DPAC.

12 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

13 Annexes

Sont annexés à la présente Convention les documents suivants :

Annexe 1

- Plan de situation avec mention des lieux mis à disposition
- Description du site et des lieux mis à disposition

Annexe 2

- Descriptif des travaux réalisés par l'Occupant

Annexe 3

- Règles générales de sécurité

Annexe 4

- Nomenclature de récolement

Fait à , en trois exemplaires originaux
Le.....

Pour APRR

Pour la Commune de LISSIEU, Co-occupant

Pour AMETIS, Co-occupant

Service Assistance juridique

Avenant à la convention

A.J. n°14.01

Entre

La commune de LISSIEU, représentée par son maire, Monsieur Yves JEANDIN agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par sa Présidente, Catherine DI FOLCO agissant en vertu de la délibération n° 2016-39 du conseil d'administration en date du 10 octobre 2016.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 5 « Participation » de la convention n°14.01 est rédigé de la façon suivante :

La commune de LISSIEU versera au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, au titre des missions temporaires effectuées au cours de l'année 2017, une participation de 2672 €.

Une participation supplémentaire sera versée par la commune de LISSIEU dans le cas où celle-ci solliciterait la mise à disposition d'un juriste afin de l'assister dans la conduite d'un dossier contentieux. Les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2 :

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

À LISSIEU

Le

Le Maire

Yves JEANDIN

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 28 octobre 2016

La Présidente,



Catherine DI FOLCO

Convention de partenariat pour la mise en réseau des bibliothèques de Limonest et Lissieu

Préambule

Conscientes des enjeux liés à la lecture publique et à l'importance de mettre à disposition de leurs habitants des connaissances, informations et de la documentation correspondants à leurs besoins, les communes de Limonest et Lissieu ont décidé de se constituer en réseau. Il s'agit de travailler sur la complémentarité des établissements qui, isolés, ne peuvent répondre à toutes les demandes du public mais qui peuvent élargir leur offre en travaillant ensemble sur la complémentarité, la mutualisation des moyens, l'échange de compétences. Les deux communes sont dans une phase de transition concernant leur équipement en matière de lecture publique. La commune de Limonest va ouvrir une nouvelle médiathèque en janvier 2018, quant à la commune de Lissieu, elle a municipalisé la bibliothèque associative de son territoire en septembre 2016 et ouvrira une nouvelle bibliothèque en septembre 2017. Aussi, il est dans l'intérêt des deux communes de travailler ensemble dès aujourd'hui afin d'élaborer et construire un réseau qui soit effectif lors de l'ouverture de leur structure respective.

Convention

Entre les soussignés

La commune de Limonest, représentée par son Maire Max Vincent, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du _____, et rendue exécutoire le _____

La commune de Lissieu, représentée par son Maire Yves Jeandin, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du _____, et rendue exécutoire le _____

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Les communes de Limonest et Lissieu décident de mettre en place un partenariat entre ces deux bibliothèques afin de s'organiser en réseau pour l'ouverture de leur structure respective. Ce réseau à terme devra permettre aux lecteurs de :

- Bénéficier d'une offre documentaire plus complète et diversifiée.
- Bénéficier d'un catalogue commun
- Aller librement d'une bibliothèque à l'autre
- Avoir accès à des documents de l'autre commune sans se déplacer

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce partenariat.

Article 2 : Nature des actions

2.1. Acquisition d'un logiciel commun

Les communes s'engagent à faire l'acquisition d'un logiciel de gestion de bibliothèque commun et à fusionner leur base afin de rationaliser le travail et de faciliter la circulation des documents.

ANNEXE – Tableau des effectifs théoriques 21/11/16

<i>Filières</i>	<i>Catégories</i>	<i>Effectif budgétaire</i>	<i>Effectif pourvu</i>	<i>Dont à TNC</i>
Emploi fonctionnel		1	1	0
<i>Directeur Général des Services</i>		1	1	0
Administrative		8	4	0
<i>Attaché ppal</i>	A	1	0	0
<i>Attaché</i>	A	1	0	0
<i>Rédacteur</i>	B	1	1	
<i>Adjoint adm. 2^{ème} classe</i>	C	4	3	0
<i>Adjoint adm. Principal 1^{ère} cl.</i>	C	1	0	0
Technique		21	19	5
<i>Technicien principal 2^{ème} cl.</i>	B	1	1	0
<i>Agent de maîtrise</i>	C	1	1	0
<i>Adjoint tech. 2^{ème} classe</i>	C	18	16	5
<i>Adjoint tech. 1^{ère} classe</i>	C	1	1	0
Médoco-Sociale		2	2	0
<i>ATSEM principal 2^{ème} cl.</i>	C	2	2	0
Animation		6	6	3
<i>Adjoint animation 2^{ème} classe</i>	C	6	6	3
Culturelle		1	1	0
<i>Adjoint du patrimoine 2^{ème} classe</i>	C	1	1	0

<i>Agents non titulaires</i>	<i>Catégories</i>	<i>Effectif budgétaire</i>	<i>Effectif pourvu</i>	<i>Dont à TNC</i>
<i>Agent de surveillance VP</i>	C	1	1	0
<i>Vacataires saison culturelle</i>	C	4	3	4
<i>Contrat d'avenir service</i>	C	2	2	0
<i>Vacataires périscolaires</i>	C	9	6	6

2.2. Acquisitions concertées

Afin de proposer une offre documentaire large et diversifiée à leurs lecteurs, les bibliothécaires vont travailler ensemble sur la complémentarité des collections afin d'éviter les doublons et ou l'absence de certains livres.

2.3 Libre circulation des lecteurs :

L'inscription dans une bibliothèque donnera lieu à l'établissement d'une carte de lecteur unique valable sur le réseau des deux bibliothèques et donnera donc automatiquement accès aux services de l'autre bibliothèque. Cette carte sera mise en place en juin 2017.

2.4 Tarifs et règlement communs

Afin de faciliter la circulation des lecteurs, les deux communes pratiqueront un tarif, des règles de prêt et un règlement commun.

Pour se faire, les Conseils municipaux de chaque commune devront adopter avant le 1^{er} juin 2017 :

- Une grille tarifaire commune
- Un règlement commun

Les professionnels s'entendront sur une harmonisation des conditions de prêts (nombre de documents et durée des prêts).

2.5 Organisation de navettes :

Afin que le plus grand nombre de lecteurs puissent bénéficier de l'offre documentaire, les communes mettront en place des navettes de documents entre les deux bibliothèques.

- Navettes régulières pour répondre aux demandes des lecteurs
- Navettes trimestrielles pour l'échange de documents par lot entre les bibliothèques

L'impact financier et humain des navettes devra être évalué d'ici la fin de la convention afin d'assurer la répartition équitable des charges.

2.6 Communication :

Les deux communes développeront des outils de communication communs.

2.7 Action culturelle :

Dans un souci de rationalisation et d'économie, les bibliothécaires se concerteront et proposeront des actions communes.

Article 3 : Gouvernance de la mise en réseau

3.1. Comité de pilotage

Ce comité sera constitué des élus à la culture et des DGS des deux communes qui devront étudier et valider les propositions formulées par les bibliothécaires. Il se réunira de manière trimestrielle.

3.2. Comité technique

Le comité technique constitué des deux bibliothécaires qui devront réfléchir aux modalités et aux conditions techniques, informatiques et humaines de cette mise en réseau. Le comité se réunira une demi-journée par mois pour organiser le réseau, se concerter pour les acquisitions, actions et animations communes. Il faudra par ailleurs évaluer le temps passé par les bibliothécaires sur le fonctionnement du réseau.

Article 4 : Disposition financières

Au regard de l'objet du partenariat, il est convenu que, les obligations étant réciproques, elles n'engendrent pas de contrepartie financière.

Article 5 : Durée de la convention

Cette convention sera effective jusqu'en septembre 2018. Le partenariat devra être évalué et la convention mise à jour après l'ouverture des deux structures.

Article 6 : Modification – résiliation de la présente convention

Toute modification du contenu de la présente convention devra se faire dans le respect juridique du parallélisme des formes.

Compte tenu de la nature du partenariat, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par délibération de son Conseil Municipal après en avoir averti l'autre partie au minimum trois mois avant.

Article 7 : Juridiction compétente en cas de litige

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le respect d'un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission en préfecture.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention révèlent de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties aux présentes s'engageant cependant à épuiser toutes les voies de recours amiables avant de saisir le tribunal.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour Limonest, au 225 avenue du Général de Gaulle, 69760 Limonest

Pour Lissieu au 75 RD 306, 69380 Lissieu

Fait à

le

Pour Limonest
Le Maire
Max VINCENT

Pour Lissieu
Le Maire
Yves JEANDIN